

Désignation de bénéficiaire

Un des avantages importants du REER collectif est qu'il vous permet de choisir à qui vos actifs seront transférés à votre décès.

Un participant peut désigner comme bénéficiaire sa succession, son conjoint, ses enfants, d'autres personnes ou des organismes de bienfaisance. Il est possible de désigner plus d'un bénéficiaire, mais le pourcentage de la répartition doit être explicitement indiqué sur le formulaire d'adhésion ou le formulaire de changement. Sans une désignation complète, les actifs du REER, du RNEE et du FERR pourront être assujettis au processus public de vérification de testament ou d'homologation, c'est-à-dire que les avoirs seront rassemblés et inventoriés, les dettes seront payées, puis les biens restants seront distribués.

Lorsque les lois du Québec s'appliquent, la désignation d'un conjoint lié par le mariage ou une union civile est considérée comme irrévocable, à moins que le conjoint soit désigné comme bénéficiaire révocable.

Il est toujours recommandé de consulter un conseiller en planification successorale ou d'obtenir des conseils juridiques lorsque vient le temps de désigner un bénéficiaire ou de nommer un fiduciaire (le cas échéant).

Importantes définitions de bénéficiaires d'un REER

Le bénéficiaire privilégié

Le conjoint, le père ou la mère, un enfant ou un petit-enfant sont considérés comme ayant un statut de « bénéficiaire privilégié ». Si un bénéficiaire privilégié est désigné, la prestation pourrait être protégée contre les créanciers, de là l'importance pour les participants au régime d'indiquer leur lien avec le bénéficiaire sur le formulaire d'adhésion.

Si le bénéficiaire est un mineur, il est habituellement judicieux de nommer également un adulte qui recevra les fonds au nom de la personne mineure.

Le premier bénéficiaire

Par « premier bénéficiaire », on entend la ou les personnes qui sont le premier choix pour recevoir la prestation de décès. Vous pouvez désigner deux ou plusieurs premiers bénéficiaires (par ex. ma sœur Suzanne 50 %, ma grand-mère Marie 50 %).

Le bénéficiaire subsidiaire

Un « bénéficiaire subsidiaire » peut être nommé si tous les premiers bénéficiaires décèdent avant ou en même temps que la personne assurée.

Importantes définitions de bénéficiaires d'un CELI

Le titulaire successeur

La législation sur le CELI vous permet de désigner un « titulaire successeur » qui héritera de



vosre CELI au moment de votre décès (seulement votre époux ou conjoint de fait). En désignant un titulaire successeur, vous vous assurez que les gains qui seront générés après votre décès ne seront pas assujettis à l'impôt.

Si un titulaire successeur a été désigné, votre CELI n'arrêtera pas d'exister à votre décès : votre titulaire successeur vous remplacera tout simplement comme titulaire du compte. Veuillez noter que le CELI sera transféré à une autre institution financière, à moins que le titulaire successeur ne soit déjà un participant au RRCID. Une telle transaction n'a aucune incidence sur les droits de cotisation au CELI de l'époux ou du conjoint de fait.

Bénéficiaire – conjoint ou conjoint de fait

Si vous le désirez, le produit de votre CELI pourra être versé directement au CELI de votre époux ou de votre conjoint de fait en tant que « cotisation exclue » avant le 31 décembre de l'année qui suit le décès, et ce, sans aucune incidence sur les droits de cotisation de celui-ci. Tous les gains réalisés à l'égard du CELI après le décès et avant le transfert seront considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter un expert en planification successorale.

Bénéficiaire – autre qu'un conjoint ou un conjoint de fait

Les biens du CELI seront liquidés et versés en espèces au bénéficiaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter un expert en planification successorale.

Les désignations de bénéficiaires peuvent être effectuées au moyen d'un formulaire de changement de bénéficiaire. Vous pouvez accéder à tous les formulaires en vous rendant au www.grsaccess.com ou en appelant la Great-West au 1 800 724-3402.

